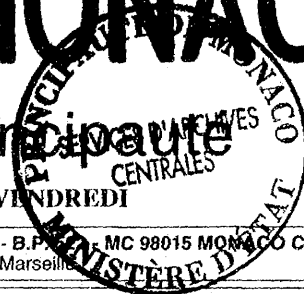


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 100 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefle Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 683).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.424 du 21 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 683).

Ordonnance Souveraine n° 13.425 du 21 avril 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 683).

Ordonnance Souveraine n° 13.426 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 683).

Ordonnance Souveraine n° 13.427 du 24 avril 1998 portant nomination d'une Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 684).

Ordonnance Souveraine n° 13.428 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 684).

Ordonnance Souveraine n° 13.429 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 685).

Ordonnance Souveraine n° 13.430 du 24 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 685).

Ordonnance Souveraine n° 13.431 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Agent technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 685).

Ordonnance Souveraine n° 13.432 du 24 avril 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 686).

Ordonnance Souveraine n° 13.433 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Agent responsable technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 686).

Ordonnance Souveraine n° 13.434 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Employé de bureau au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 687).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-152 du 23 mars 1998 plaçant, sur sa demande, un attaché en position de disponibilité (p. 687).

Arrêtés Ministériels n° 98-168 à n° 98-171 du 8 avril 1998 réintégrant, sur leur demande, des fonctionnaires (p. 687/688).

Arrêté Ministériel n° 98-183 du 22 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco, Golf et Saveurs" (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 98-185 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club Richélieu Monaco" (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 98-187 du 27 avril 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques" (p. 690).

Arrêté Ministériel n° 98-188 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION" (p. 690).

Arrêté Ministériel n° 98-189 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COL-CAR" (p. 691).

Arrêté Ministériel n° 98-190 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)" (p. 691).

Arrêté Ministériel n° 98-191 du 27 avril 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R." (p. 692).

Arrêté Ministériel n° 98-192 du 27 avril 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO" (p. 692).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-21 du 22 avril 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 56<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 693).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-69 de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 695).

Avis de recrutement n° 98-70 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 695).

Avis de recrutement n° 98-71 de deux agents temporaires au Service de la Marine (p. 695).

Avis de recrutement n° 98-72 de deux canottiers au Service de la Marine (p. 695).

Avis de recrutement n° 98-73 d'hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 695).

Avis de recrutement n° 98-74 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 696).

Avis de recrutement n° 98-75 d'un commis-comptable temporaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 696).

Avis de recrutement n° 98-76 d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (p. 696).

Avis de recrutement n° 98-77 d'une dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics (p. 696).

Avis de recrutement n° 98-78 d'un animateur à la Bibliothèque Caroline Ludothèque (p. 696).

Avis de recrutement n° 98-80 d'un responsable marketing et commercial au sein de la structure provisoire de direction du Forum Grimaldi (p. 697).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 697).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-26 du 20 avril 1998 relatif au jeudi 21 mai 1998 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 697).

Communiqué n° 98-27 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métrologues vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 697).

Communiqué n° 98-28 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et d'équipements de loisirs applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998 (p. 698).

Communiqué n° 98-29 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juillet 1998 (p. 698).

Communiqué n° 98-30 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la navigation de plaisance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 699).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 98-59 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 700).

Avis de vacance n° 98-68 d'un emploi temporaire de surveillant au Jardin Exotique (p. 700).

Avis de vacance n° 98-69 d'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants à l'Académie de Musique Rainier III (p. 700).

Avis de vacance n° 98-75 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 700).

Avis de vacance n° 98-76 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 701).

Avis de vacance n° 98-79 d'un emploi temporaire d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie (p. 701).

Avis de vacance n° 98-80 d'un emploi saisonnier de plagiste au Stade Nautique Rainier III (p. 701).

Avis de vacance n° 98-81 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 701).

#### INFORMATIONS (p. 701)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 703 à p. 712)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du jeudi 19 février 1998 (p. 2603 à p. 2620).

## MAISON SOUVERAINE

*Audience privée au Palais.*

Le 24 avril 1998, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. Juan Cueva Jaramillo, Ambassadeur d'Equateur en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.424 du 21 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.120 du 17 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Alexandra BATTAGLIA, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-hôtesse, à cette même Direction, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.425 du 21 avril 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.962 du 28 mai 1996 portant nomination d'une Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Dévote RUBINO, Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.426 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.847 du 8 mai 1980 portant nomination d'un Attaché principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean BERNASCONI, Attaché principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé en qualité de Chef de division au sein du même Service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.427 du 24 avril 1998 portant nomination d'une Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.323 du 9 février 1998 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sylviane CAUVIGNY, épouse CLAPIER, Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée en qualité de Commis-archiviste, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.428 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.757 du 22 juillet 1983 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis BEY, Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé en qualité de Chef de division au sein du même Service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.429 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.415 du 23 décembre 1994 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean FERRY, Surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé en qualité de Conducteur de travaux au même Service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.430 du 24 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.248 du 13 avril 1994 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Soledad BARDI-PEREZ, épouse PETTURITI, Secrétaire hôtesse à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Secrétaire hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.431 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Agent technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.381 du 15 novembre 1994 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François BELTRANDI, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité d'Agent technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.432 du 24 avril 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.696 du 9 août 1995 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marie Annick DEYZAC, épouse VECCHIERINI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.433 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Agent responsable technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.745 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Evelyn GARCIA, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité d'Agent responsable technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.434 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Employé de Bureau au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.675 du 10 octobre 1992 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe ORENCO, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité d'Employé de bureau au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-152 du 23 mars 1998 plaçant, sur sa demande, un attaché en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.937 du 26 avril 1996 portant mutation d'un Attaché à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>lle</sup> Valérie MELCHIOR, Attachée à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-168 du 8 avril 1998 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.745 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Evelyn GARCIA, Contrôleur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de "MONACO TELECOM S.A.M.", est réintégré dans l'Administration, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-169 du 8 avril 1998 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.381 du 15 novembre 1994 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-François BELTRANDI, Agent technique à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de "MONACO TELECOM S.A.M." est réintégré dans l'Administration, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-170 du 8 avril 1998 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.675 du 10 octobre 1992 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Philippe ORENGO, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de "MONACO TELECOM S.A.M.", est réintégré dans l'Administration, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-171 du 8 avril 1998 réintégrant, sur sa demande, une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.248 du 13 avril 1994 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Soledad BARDI-PEREZ, épouse PETTURITI, Secrétaire hôtesse à l'Office des Téléphones, placée, en position de détachement d'office auprès de "MONACO TELECOM S.A.M.", est réintégréée dans l'Administration, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1998.



## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-183 du 22 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco, Goûts et Saveurs".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monaco, Goût et Saveurs" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Monaco, Goût et Saveurs" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Charles MONDOLONI, Pharmacien ;

Vu l'avis exprimé par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Charles MONDOLONI, Docteur en Pharmacie, est autorisé à acquérir et exploiter l'officine de pharmacie sise au 4, boulevard des Moulins aux lieu et place de M. Michel RIBERI.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 92-456 du 28 juillet 1992 autorisant M. Michel RIBERI à exploiter une officine est abrogé.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-185 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club Richelieu - Monaco".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Club Richelieu Monaco" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Club Richelieu - Monaco" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-187 du 27 avril 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-113 du 27 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques" ;

Vu la requête présentée le 12 mars 1998 par l'association "Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 19 février 1998.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-188 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. De Conseil et D'Organisation", présentée par M. Nicolas SCHAEFFER, docteur en droit, demeurant 205, rue des Romains à Bertrange (Grand Duché du Luxembourg) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçus par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, les 4 décembre 1997 et 17 mars 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 décembre 1997 et 17 mars 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-189 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COL.CAR".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COL.CAR", présentée par MM. Jean-Louis COLETTI, agent immobilier, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, et Jacopo CARRAIN, courtier touristique, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 13 mars 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COL.CAR" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-190 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)", présentée par M. Lance YATES, président de société, demeurant 3 Elm Tree Road à Londres (Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 20 février 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-191 du 27 avril 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "S.A.M. R. MULLOT" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 98-192 du 27 avril 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 26 septembre 1997 et 21 janvier 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

- de l'article 11 des statuts (pouvoirs) ;

- de l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;

- de l'article 15 des statuts (procès-verbaux -registre des délibérations) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 26 septembre 1997 et 21 janvier 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 98-21 du 22 avril 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 56<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

- le jeudi 21 mai 1998 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 22 mai 1998 de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00,
- le samedi 23 mai 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 24 mai 1998 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- boulevard du Larvotto, du Carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- Bretelle de la Poteie,
- escaliers de la Cosia,
- escaliers de Sainte Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià,
- quai Antoine 1<sup>er</sup> sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- dans le Tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Suffren Reymond.

7°) - Un sens unique est établi :

- avenue de Fontvieille,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Le sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

## ART. 2.

- A) - le jeudi 21 mai 1998 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 22 mai 1998 de 4 h 00 jusqu'à 13 h 00,
  - le samedi 23 mai 1998 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le dimanche 24 mai 1998 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, est interdit :
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
  - avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

– rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,  
 – avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,  
 exceptionnellement à compter du mercredi 20 mai 1998 à 20 heures  
 et jusqu'à la fin des épreuves, le jeudi 21 mai 1998 :

– rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse  
 Antoinette ;

- B) – le jeudi 21 mai 1998 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le vendredi 22 mai 1998 de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00,  
 – le samedi 23 mai 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le dimanche 24 mai 1998 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les  
 diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets  
 correspondants auxdites enceintes.

- C) – le samedi 23 mai 1998 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le dimanche 24 mai 1998 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,  
 – rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse  
 Caroline et la rue Suffren Reymond.

#### Art. 3.

- le jeudi 21 mai 1998 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le vendredi 22 mai 1998 de 5 h 30 jusqu'à 13 h,  
 – le samedi 23 mai 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le dimanche 24 mai 1998 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité  
 d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous  
 le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai  
 Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le Tunnel  
 T 4 compris entre le quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du Tunnel  
 vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute  
 sa longueur ;

– dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation  
 est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

– le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond,  
 sur toute sa longueur ;

– le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse  
 Caroline, sur toute sa longueur ;

– le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir,  
 aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

#### Art. 4.

- le samedi 23 mai 1998 de 7 h 00 à la fin des épreuves,  
 – le dimanche 24 mai 1998 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence  
 et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de  
 la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence,  
 rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Belando de Castro, ave-  
 nue Saint-Martin) est suspendu.

#### Art. 5.

- le samedi 23 mai 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le dimanche 24 mai 1998 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont  
 les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par  
 le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte  
 Neuve ;

– l'accès des piétons par la Rampe Major est libre ;

– la circulation est interdite aux personnes non munies de billets  
 délivrés par le Comité d'Organisation ;

\* avenue de la Porte Neuve,

\* avenue de la Quarantaine,

\* rue des Remparts, dans les emplacements réservés,

\* terrasse du Ministère d'Etat.

#### Art. 6.

Du lundi 18 au dimanche 24 mai 1998, le stationnement et la cir-  
 culation des véhicules sont interdits :

– sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, en dehors des emplacements déterminés  
 par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Yacht  
 Club ;

– un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services  
 d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

#### Art. 7.

- le jeudi 21 mai 1998 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le vendredi 22 mai 1998 de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00,  
 – le samedi 23 mai 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 – le dimanche 24 mai 1998 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du  
 circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la cir-  
 culation sera autorisé ;

– aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs  
 pièces d'identité ;

– aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de  
 leur permis de travail ;

– aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de  
 Monaco.

#### Art. 8.

Du mercredi 20 mai 1998 à 20 h 00 au dimanche 24 mai 1998 à  
 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre  
 entre la place d'Armes et la place de la Gare.

#### Art. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie confor-  
 mément à la loi.

#### Art. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 avril 1998 a été  
 transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 avril 1998.

Le Maire,  
 A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 98-69 de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que treize postes de manœuvres seront vacants à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1998 ; la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

#### *Avis de recrutement n° 98-70 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 31 août 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de cinq ans au minimum.

#### *Avis de recrutement n° 98-71 de deux agents temporaires au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes d'agents temporaires seront vacants au Service de la Marine, du 1<sup>er</sup> juillet au 7 septembre 1998, congés payés pris.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs.

#### *Avis de recrutement n° 98-72 de deux canotiers au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de canotiers seront vacants au Service de la Marine, du 1<sup>er</sup> juin au 9 octobre 1998.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.

#### *Avis de recrutement n° 98-73 d'hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

- neuf sont à recruter du 15 juin au 30 septembre 1998

- et trois, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1998.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents sont tenus de porter un uniforme.

**Avis de recrutement n° 98-74 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 27 juillet 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un Baccalauréat technique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de :
  - . conduite ou de surveillance de chantiers V.R.D. et particulièrement ceux relatifs aux installations électriques (5 ans minimum),
  - . contrôle des entreprises dans l'exécution des travaux d'entretien des ascenseurs publics (une année minimum),
- justifier d'une pratique de la gestion des marchés administratifs et notamment, ceux relatifs au remplacement des transformateurs électriques à P.C.B. et des outils bureautiques (Word et Excel).

**Avis de recrutement n° 98-75 d'un commis-comptable temporaire à la Trésorerie Générale des Finances.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable temporaire à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera de six mois, éventuellement renouvelable ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de comptabilité ;
- posséder une très bonne maîtrise de l'outil informatique.

**Avis de recrutement n° 98-76 d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un régisseur au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo dépendant de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier de solides références d'organisation technique d'événements, notamment en matière d'effets lumineux scéniques (jeux de lumières, spectacles, etc ...) et en audiovisuel (sonorisation et projections) ;
- posséder de préférence un diplôme professionnel en électronique ;
- maîtriser la pratique de l'outil informatique ;
- posséder de très bonnes connaissances de la langue anglaise.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à l'emploi : horaires variables et permanences à assurer lors des week-ends et jours fériés, qui donneront lieu à des récupérations accordées en fonction de l'intérêt du service.

**Avis de recrutement n° 98-77 d'une dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dactylographe-comptable sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat G1 ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur, notamment dans l'utilisation des logiciels Windows, Quattro, Winword et Excel, et d'une sérieuse pratique administrative notamment en matière de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de quinze années dans un service de l'Administration.

**Avis de recrutement n° 98-78 d'un animateur à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un animateur à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 313/537.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans ;
- être titulaire d'une licence et d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ou d'une expérience professionnelle en matière d'animation.



*Avis de recrutement n° 98-80 d'un responsable marketing et commercial au sein de la structure provisoire de direction du Forum Grimaldi.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un responsable marketing et commercial au sein de la structure provisoire de direction du Forum Grimaldi.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme de l'Enseignement Supérieur (Ecole de commerce, I.E.P. D.E.S.S., M.B.A., ...);
- pratiquer couramment la langue anglaise et une autre langue étrangère ;
- posséder une solide expérience dans les domaines du marketing, de la vente et du développement commercial, y compris au plan international.

Une expérience au sein de grands groupes dans le tourisme d'affaires, dans la commercialisation d'entreprises de spectacles et de manifestations culturelles serait appréciée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 18, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.057 F.

- 35, rue Grimaldi - 3<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., balcons.

Le loyer mensuel est de 3.913,08 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 avril au 9 mai 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-26 du 20 avril 1998 relatif au jeudi 21 mai 1998 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 21 mai 1998 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 98-27 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métresseurs vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métresseurs vérificateurs ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la valeur du point est fixée à 32,85 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-28 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces d'articles de sports et d'équipements de loisirs ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE BRUT mensuel (en francs)	COEFFICIENT	SALAIRE BRUT mensuel (en francs)
130	6 664	280	9 910
140	6 713	290	10 209
150	6 818	320	10 997
160	6 936	350	11 831
170	7 073	380	12 675
180	7 343	390	12 952
185	7 471	420	13 795
190	7 575	450	14 643
200	7 870	500	16 046
220	8 392	550	17 642
240	8 787	600	19 240
250	9 095		

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-29 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juillet 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

Une nouvelle revalorisation interviendra au 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Coef- ficients	1 <sup>er</sup> février 1998		1 <sup>er</sup> juillet 1998	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
120	39,46	6 694,39	39,85	6 760,55
125	39,64	6 724,93	40,04	6 792,79
130	39,82	6 755,46	40,21	6 821,63
135	40,00	6 786,00	40,39	6 852,16
140	40,19	6 818,23	40,58	6 884,40
145	40,47	6 865,74	40,75	6 913,24
150	40,78	6 918,33	41,07	6 967,53
155	41,09	6 970,92	41,38	7 020,12
160	41,40	7 023,51	41,69	7 072,71
165	41,72	7 077,80	42,01	7 127,00
170	42,38	7 189,77	42,59	7 225,39
175	42,97	7 289,86	43,18	7 325,49
180	43,56	7 389,95	43,77	7 425,58
185	44,16	7 491,74	44,37	7 527,37
190	44,75	7 590,14	44,97	7 629,16
195	45,34	7 691,93	45,56	7 729,25
SMPG 100	22,96		23,07	
ex-coef. 200	45,92	7 790,32	46,14	7 827,65

Le salaire horaire minimal national professionnel garanti (S.M.P.G.) est fixé pour le coefficient 100 à :

- 22,96 F au 1<sup>er</sup> février 1998 ;
- 23,07 F au 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

Le S.M.P.G. sert de base au calcul des salaires horaires minimaux à partir du coefficient 200.

Exemples : au 1<sup>er</sup> février 1998 :

- coef. 200 : 2 S.M.P.G., soit  $2,0 \times 22,96 \times 169,65 = 7\,790,32$  F ;
- coef. 210 : 2,1 S.M.P.G. soit  $2,1 \times 22,96 \times 169,65 = 8\,179,84$  F.

Pour tout salarié bénéficiaire des dispositions de l'accord de mensualisation pour l'année 1998, et ayant au moins un an de présence, la rémunération annuelle garantie sur la base d'une durée de travail de 39 heures par semaine prendra en compte les différentes augmentations périodiques : à savoir, à titre d'exemple, pour les coefficients 120 et 125 avec une prime annuelle payée en décembre :

1<sup>er</sup> exemple : coefficient 120 avec prime annuelle payée en décembre :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1998 ..... 6 689,29 F
- du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1998 ..... 33 471,95 F
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1998 avec prime annuelle ..... 47 323,85 F

Soit un total annuel de ..... 87 485,09 F

2<sup>e</sup> exemple : coefficient 125 avec prime annuelle payée en décembre :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1998 ..... 6 689,29 F
- du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1998 ..... 33 624,65 F
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1998 avec prime annuelle ..... 47 549,53 F

Soit un total annuel de ..... 87 863,47 F

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-30 du 21 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la navigation de plaisance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la navigation de plaisance ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

#### Salaires minima des ouvriers

Salaire minimal : 6 027 F, valeur du point d'indice : 25,5 au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

CATEGORIE	INDICE	SALAIRES minima mensuels (1) (en francs)
A	25	6 664
B	27	6 715
C	29	6 766
D	32	6 843
E	35	6 919
F	38	6 996
G	43	7 123
H	51	7 327
I	60	7 557

(1) Bien entendu, le salaire minimum mensuel ne peut être inférieur au SMIC à la date considérée.

#### Appointements minima des employés et techniciens

Salaire minimal : 6 027 F, valeur du point d'indice : 25,5 au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

CATEGORIE	INDICE	SALAIRES minima mensuels (1) (en francs)
1	25	6 664
2	27	6 715
3	29	6 766
4	32	6 843
5	35	6 919
6	38	6 996
7	43	7 123
8	51	7 327
9	60	7 557

(1) Bien entendu, le salaire minimum mensuel ne peut être inférieur au SMIC à la date considérée.

#### Appointements minima des agents de maîtrise

Les appointements minima des agents de maîtrise sont fixés comme suit sans référence aux points d'indice :

ECHELON	INDICE	APPOINTEMENTS minima mensuels (en francs)
A	90	8 145
B	105	8 647
C	130	9 484
D	160	10 483

#### Appointements minima des ingénieurs et cadres

Le barème des appointements mensuels minima des ingénieurs et cadres est fixé comme suit en fonction d'une valeur de point fixée à 114,23 F.

POSITION	INDICE	APPOINTEMENTS minima mensuels (en francs)
I	70	7 996
	80	9 138
	90	10 281
II	100	11 423
	125	14 279
	135	15 421
III	155	17 706
	180	20 561

Rappel S.M.T.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### MAIRIE

#### *Avis de vacance n° 98-59 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1998.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

#### *Avis de vacance n° 98-68 d'un emploi temporaire de surveillant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience du métier de surveillant de quinze années au moins.

#### *Avis de vacance n° 98-69 d'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants à l'Académie de Musique Rainier III.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder une bonne expérience de la direction de chœurs d'enfants ;
- assurer des cours de culture vocale individuelle ;
- être disponible pour la rentrée scolaire de septembre 1998.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les candidates devront adresser leur dossier au Secrétaire Général de la Mairie dans les deux mois à compter de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

#### *Avis de vacance n° 98-75 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1998.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

**Avis de vacance n° 98-76 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de vacance n° 98-79 d'un emploi temporaire d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'assistante sociale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistante Sociale ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de traitement de texte.

**Avis de vacance n° 98-80 d'un emploi saisonnier de plongiste au Stade Nautique Rainier III.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de plongiste est vacant au Stade Nautique Rainier III, jusqu'au 15 octobre 1998 inclus.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans.

**Avis de vacance n° 98-81 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Salle Garnier*

le 2 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Concert par les Solistes de Moscou avec *Youri Bashmet*, alto.

Au programme : *Telemann, Schoenberg, Tchaïkovsky*

le 3 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

"Art", pièce de Yasmina Reza, avec *Jean Rochefort, Jean-Louis Trintignant* et *Pierre Vanneck*

le 8 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Concert par Les Musiciens du Louvre - Grenoble sous la direction de *Marc Minkowski*

Au programme : *Rameau, Bach, Mondoville*

le 10 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Concert au profit des œuvres de bienfaisance de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur de la Principauté par l'Orchestra della Svizzera Italiana sous la direction de *Serge Baudo*

Soliste : *Aldo Ciccolini*, piano

Au programme : *Beethoven, Mendelssohn, Respighi*

*Monte-Carlo Sporting Club*

le 6 mai, à 21 h,

Monte-Carlo World Music Awards

*Plage du Larvotto*

le 6 mai, à 21 h,

Retransmission du gala de remise des prix des "Monte-Carlo World Music Awards" sur écran géant

*Théâtre Princesse Grace*

du 7 au 9 mai, à 21 h,  
le 10, à 15 h,  
"L'affrontement" de Bill C. Davis, avec Jean Piat et Stéphane Hillel

*Terrasses du Casino et de l'Hôtel Loews*

du 7 au 10 mai,  
Salon Méditerranéen des Jardins  
le 9 mai, de 17 h à 23 h,  
et le 10, de 19 h à 19 h,  
31<sup>e</sup> Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco-Création d'un nouvel événement à Monaco : l'Art du Jardin Méditerranéen "Rêveries sur les Jardins"

*Salle des Variétés*

le 9 mai, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo,  
Récital Jeunes Interprètes avec le Quatuor *Ad Libitum*  
Au programme : *Schubert, Enesco, Ravel*

*Salle du Canton*

le 9 mai, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Concert par *Dee Dee Bridgewater* et son trio  
Hommage à *Ella Fitzgerald*

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Auzano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)*

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*  
et le *Folie Russe Big Band*

*Cabaret du Casino*

Tous les soirs (sauf le mardi), à 21 h,  
Dîner-dansant et présentation d'un spectacle avec les *Satin Dolls*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 9 mai,  
Présentation des œuvres d'*Elisheva Copin*, artiste-sculpteur

*Jardin Exotique*

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition d'une partie des œuvres du peintre *A. Mathis* représentant une cinquantaine d'aquarelles et de carnets de dessin

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,  
tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,  
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 3 mai,  
World Boxing Union-W.B.U.

du 7 au 10 mai,  
Scorpion Bathroom

du 8 au 10 mai,  
Don International  
Pedigree

du 10 au 12 mai,  
The E Commerce Forum

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 3 mai,  
Incentive Toyota

jusqu'au 4 mai,  
Osa Japon

jusqu'au 6 mai,  
Seabourn Mai 1998

jusqu'au 12 mai,  
Silversea Mai 1998

du 5 au 6 mai,  
South East Travel

du 8 au 13 mai,  
Seabourn Mai 1998

du 9 au 18 mai,  
Goodyear

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 10 mai,  
Diversey lever

du 8 au 11 mai,  
Master Finance

*Hôtel Mirabeau*

du 8 au 13 mai,  
The Modern Art Japan Society

*Hôtel Loews*

jusqu'au 3 mai,  
Symposium Douleur

jusqu'au 2 mai,  
Association Pharmaceutical Society of Australian

jusqu'au 4 mai,  
Croisière I

jusqu'au 5 mai,  
Réunion AMERICAN RADIUM - A.R.S.

jusqu'au 6 mai,  
Astra Pharma

du 6 au 10 mai,  
Moxcom

du 10 au 15 mai,  
Paoli Group

*Centre de Congrès*

du 6 au 7 mai,  
Assemblée des Moniteurs de Ski Français

*Monte-Carlo Beach*

du 9 au 16 mai,  
Incentive Johnson and Johnson

*Sports*

*Monte-Carlo Golf Club*

le 3 mai,  
Les prix Van Antwerpen - Stableford

le 10 mai,  
Coupe Renevey - Chapman Medal

*Stade Louis II*

le 9 mai, à 20 h,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
Monaco - Bordeaux

le 10 mai,  
3<sup>ème</sup> Journée Mondiale d'Athlétisme de l'I.A.A.F.

*Salle Omnisports*

le 2 mai, de 17 h à 21 h,  
Coupe Prince Héritier Albert de Taekwondo

le 9 mai, à 20 h 30,  
Championnat de France de Hand Ball, Nationale 2 :  
Monaco - Annecy

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 30 avril au 2 mai  
IV<sup>ème</sup> Jumping International de Monaco

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LE SIECLE, a autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à M. Jacopo CARRAIN, le droit au bail et l'enseigne des locaux sis 10, avenue Prince Pierre à Monaco, objet de la requête, pour le prix ci-après décomposé :

– de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 F)

– et de CENT QUATRE MILLE FRANCS (104.000 F) trimestriels à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 jusqu'au jour du second acte de réitération,

tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 22 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD exerçant le commerce sous l'enseigne "LE CARAT", a prorogé jusqu'au 21 octobre 1998 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 2 décembre 1997, réitéré par acte du même notaire, du 27 avril 1998, M. André SANNA, commerçant et M<sup>me</sup> Paulette MARINO, sans profession, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, 1, chemin des Billets, ont vendu à la société en commandite simple "JACQUEMARD & Cie", et la dénomination commerciale "THE JARDIN", avec siège à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, un fonds de commerce de "snack, bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon

de thé" exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans la Galerie Marchande "Allées Lumières" dépendant de l'ensemble immobilier "Park Palace", 27, avenue de la Costa, connu sous le nom de "THE JARDIN".

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 3 décembre 1997, il a été constitué sous la raison sociale "JACQUEMART & Cie" et la dénomination commerciale "THE JARDIN", une société en commandite simple, ayant pour objet :

"L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon de thé.

"Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus".

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Monique JACQUEMART, demeurant à Beausoleil (06), 11, rue des Lucioles.

Le capital social fixé à la somme de 150.000 F, a été divisé en 150 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles 75 parts ont été attribuées à M<sup>me</sup> JACQUEMART, associée commanditée en représentation de son apport de 75.000 F.

Une copie de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 11 février 1998, réitéré le 27 avril 1998, M<sup>me</sup> Joëlle PALLANCA, épouse de M. Stéphane LANCRI, demeurant 23, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a vendu, à la Société en Commandite Simple dénommée "HUE et Cie", ayant siège à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de "Achat et vente de lingerie fine et accessoires (mules, ceintures, pochettes, ...), linge de maison et soieries diverses" exploité dans des locaux situés à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, sous l'enseigne "LES DESSOUS CHICS".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.



Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée **“HUE et Cie”**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire soussigné, les 11 février 1998 et 27 avril 1998,

– M<sup>me</sup> Rosine HUE, demeurant Le Bahia, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, en qualité d'associé commandité,

– et la Société Anonyme de Droit de la République de Panama dénommée ONEGAL INTERNATIONAL S.A., en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'acquisition, l'exploitation et la mise en gérance d'un fonds de commerce d'achat et vente au détail de vêtements, pour hommes et femmes, de lingerie fine et accessoires (mules, ceintures, pochettes, ...), linge de maison, soieries diverses, vêtements de nuit, vêtements de plage, bodies et bijoux fantaisie.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace.

La raison et la signature sociales sont “HUE et Cie” et le nom commercial est “LES DESSOUS CHICS”.

M<sup>me</sup> Rosine HUE est désignée premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 200.000,00 F divisé en 200 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 10 années.

Une expédition de chacun desdites actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mars 1998, par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, réitéré le 17 avril 1998, M<sup>me</sup> Nicole LOYER, veuve de M. Roger CRESTO, demeurant 10, avenue des Papalins, à Monaco, M. Serge CRESTO demeurant boulevard Rainier III à Monaco, M<sup>me</sup> Jeannine BLANCHERI, épouse de M. Roland GESBERT, demeurant 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, M<sup>me</sup> Corinne CRESTO, épouse de M. Eddy CAPIOMONT, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, et M. Olivier CRESTO, demeurant avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Claude BOLLATI, demeurant 10, boulevard Rainier III à Monaco, les droits locatifs leur profitant relativement à des locaux sis avenue de la Madone, Winter Palace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“TREDWELL S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “TREDWELL S.A.M.”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social Villas del Sole, n° 8, avenue Saint Roman et n° 49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 8 janvier 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 avril 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 17 avril 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 avril 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (17 avril 1998),

ont été déposées le 30 avril 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

Signé : H. REY.

## **RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte en date du 20 avril 1998, la S.A.M. "LABORATOIRES DISSOLVUROL" ayant son siège à Monaco, 19 bis, avenue Crovetto-Frères, a résilié au profit de l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont elle est titulaire sur des locaux à usage industriel sis à Monaco - immeuble "Le Minerve", 19 bis, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

## **FIN DE GERANCE**

### *Première insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Pierrette Hélène GANDOLFO, épouse BATTAGLIA, demeurant au Palais Princier de Monaco à M<sup>me</sup> Paule BRUSCHINI, épouse MAULVAULT demeurant 17, rue Princesse Caroline à

Monaco suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploités 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO POTERIES, a pris fin le 30 octobre 1997 au terme du bail.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

## **CESSION DE DROIT AU BAIL**

### *Première insertion*

Suivant acte sous seing privé, la société anonyme "MONACO DANSE" ayant siège à Monaco, 6, rue des Roses, a cédé à la Société KAIMA ZAOUI et Cie dont le siège est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 6, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

## **"S.C.S. FRACCHIOLLA & CIE"**

Société en Commandite Simple  
au capital de 250.000 F  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

Suivant actes sous seing privé en date des 7 janvier 1998 et 16 janvier 1998, M<sup>me</sup> Maria Dolorès CALCERADA, de nationalité espagnole, née le 9 mai 1960 à Valverde de la Vera (Espagne), demeurant 84, rue du Vieux-Port à Nanterre (92000), et M. Roberto FRACCHIOLLA LETTIERI, de nationalité italienne, né le 8 décembre 1935 à Bari (Italie), demeurant "Le Castel", 9, avenue Crovetto Frères à Monaco,

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple :

– M. FRACCHIOLLA LETTIERI, associé commandité et gérant, et M<sup>me</sup> CALCERRADA, associée commanditaire,

ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage et la représentation de carrelages, marbres, grès, céramiques, pierres et tous matériaux et procédés concernant les revêtements et la décoration.

“Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social”.

La raison sociale est “S.C.S. FRACCHIOLLA & CIE” et la dénomination commerciale “TITAN INTERNATIONAL”.

Le siège social est fixé 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

M. Roberto FRACCHIOLLA

LETTIERI ..... 25 000 F

M<sup>me</sup> Maria Dolorès CALCERRADA . 225.000 F

Le capital social est fixé à 250.000 F divisé en 250 parts de 1.000 F chacune.

La société est gérée et administrée par M. Roberto FRACCHIOLLA LETTIERI.

Les actes précités ont été déposés au Greffe Général pour y être affichés et transcrits conformément à la loi, le 22 avril 1998.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

---

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. GIOVANARDI & CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 1997 :

– M. Claudio GIOVANARDI, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, en qualité d'associé commandité,

– et M. Alberto VERGANI, demeurant 29, rue du Portier à Monaco, en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“La gestion et l'administration d'une écurie moto et automobile de compétition ; la recherche de budgets publicitaires et promotions s'y rapportant.

“L'achat des véhicules de compétitions destinés à l'écurie, et leur location exclusivement à l'occasion des compétitions automobiles.

“Toutes prestations de services liées à la direction des affaires pour le compte de sportifs et d'équipes sportives ; la recherche de budgets publicitaires et promotionnels s'y rapportant, ainsi que l'achat et la vente d'espaces publicitaires.

“L'achat, la vente, la commission et le courtage d'articles et produits publicitaires dérivés des activités sportives cidessus.

“La réalisation, la production et la distribution de films et documentaires liés à l'activité principale, ainsi que l'exploitation des droits y relatifs.

“Les prestations de conception, de protection, de cession et de concession de marques, licences et de brevets.

“Et généralement toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social”.

La raison sociale est “S.C.S. GIOVANARDI & CIE”, et la dénomination commerciale “EQUIPE GIOVANARDI MONACO”.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé au “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 250.000 F est divisé en 250 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

– à M. Claudio GIOVANARDI, à concurrence de 225 parts, numérotées de 1 à 225 ;

– à M. Alberto VERGANI, à concurrence de 25 parts, numérotées de 226 à 250.

La société sera gérée et administrée par M. Claudio GIOVANARDI, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 avril 1998.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> Christine PASQUIER-CIULLA

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

9, avenue des Castelans - Monaco

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SURENCHERE

Le mercredi 13 mai 1998 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

– d'un fonds de commerce d'officine de pharmacie, sis 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, exploité sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO" par M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA.

#### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de M. André GARINO, expert-comptable, demeurant en cette qualité immeuble "Athos Palace", 2, rue de Lujernetta à Monaco, agissant en sa qualité de syndic de la liquidation de biens de M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA, demeurant et domiciliée Via XX Settembre n° 132 à Ospedaletti (Italie), exerçant le commerce sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO" situé 26, boulevard Princesse

Charlotte à Monaco, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le 26 janvier 1989, sous le n° 88 P 05008.

#### PROCEDURE

Par jugement du 18 janvier 1996, le Tribunal de Première Instance de Monaco a déclaré la dame Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA en état de cessation des paiements, puis par jugement en date du 14 mars 1996, le Tribunal de Première Instance a étendu les effets du jugement précédent à la SCI LA VENITIENNE, pour enfin prononcer la liquidation des biens de la dame Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA et de la SCI VENITIENNE par jugement du 16 janvier 1997, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et par arrêt de la Cour de Révision du 5 mars 1998.

Par ordonnance rendue le 21 janvier 1998, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA et de la SCI LA VENITIENNE, a ordonné la vente aux enchères publiques du fonds de commerce d'officine de pharmacie sis 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et fixé la date de ladite vente au mercredi 25 mars 1998, à 11 heures du matin.

Par jugement du 25 mars 1998, M<sup>me</sup> Sylvie BOUZIN, épouse RUELLET, Pharmacienne, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, a été déclarée adjudicataire pour la somme de 8.010.000 F (HUIT MILLIONS DIX MILLE FRANCS), outre les charges.

Une surenchère du sixième a été formée par M. Jean-Luc, Albert, Victor, Ghislain BUGHIN, Pharmacien, demeurant 8, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, suivant acte du Greffe en date du 2 avril 1998, dénoncé le 3 avril 1998 à :

– M<sup>me</sup> Sylvie BOUZIN, épouse RUELLET, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, adjudicataire,

– M. André GARINO, Expert-comptable, demeurant "Athos Palace", 2, rue de la Lujernetta à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation de biens de M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA, au domicile par lui élu en l'Etude de M<sup>e</sup> C. PASQUIER-CIULLA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, poursuivant,

– M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA, demeurant Via XX Settembre n° 132 à Ospedaletti (Italie), au domicile par elle élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, débiteur saisi.

Les invitant à comparaître :

— A l'audience du Tribunal de Première Instance de Monaco, siégeant le 22 avril 1998, à 11 heures 30, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, pour voir statuer sur les contestations qui auraient pu être soulevées sur ladite surenchère,

— à l'audience d'adjudication du Tribunal de Première Instance, siégeant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville le mercredi 13 mai 1998, à 11 heures, pour être présent, si bon leur semble, à l'adjudication du fonds de commerce sus énoncé.

### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Le fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO" sis 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a été exploité par M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA suivant :

— autorisation ministérielle n° 89-002 du 3 janvier 1989, l'autorisant à exploiter à compter du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le fonds de commerce a été immatriculé au Répertoire de Commerce et de l'Industrie le jeudi 26 janvier 1989 sous le n° 88 P 05008 et comprend :

- l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO",
- la clientèle et l'achalandage qui pourraient être attachés audit fonds,
- les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à l'exploitation dudit fonds, à l'exclusion du stock qui fera l'objet d'une vente séparée amiable entre le poursuivant et l'adjudicataire.

Le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux dans lesquels est actuellement exploité le fonds de commerce et comprenant :

— Au rez-de-chaussée : un magasin comprenant une entrée avec porte vitrée, trois vitrines, une surface réception clients, une réserve, un dégagement, un laboratoire, un water-closet et deux pièces à usage d'habitation avec balcon.

— A l'entresol : un local à usage de réserves portant le n° 4,

dont le droit à occupation résulte d'un contrat de bail conclu entre M. Sébastien MACCARIO et M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA en date du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### MISE A PRIX

Le fonds de commerce d'officine de pharmacie décrit est mis en vente aux enchères publiques en un seul lot sur la mise à prix de 9.345.000 F (NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS).

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de 2.336.250 F (DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges, tenu à la disposition du Public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Aux termes des dispositions de l'article 628 du Code de Procédure Civile, il est prévu qu'au jour indiqué, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir. Si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune surenchère ne pourra être reçue sur cette seconde adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Monaco.

Signé : Christine PASQUIER-CIULLA.

Pour tout renseignement, s'adresser à

M<sup>e</sup> Christine PASQUIER-CIULLA Avocat-Défenseur  
9, avenue des Castelans à Monaco

Ou consulter le Cahier des Charges

au Greffe du Palais de Justice à Monaco-Ville.

**KB LUXEMBOURG MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 40.000.000 de francs  
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté)

**BILANS AUX 31 DECEMBRE 1997 et 1996**

avant affectation des résultats  
 (en francs français)

<b>ACTIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	1 019 324,97	1 299 395,50
Créances sur les établissements de crédit .....	389 153 021,45	409 767 080,72
- A vue .....	49 843 154,54	102 385 349,02
- A terme .....	339 309 866,91	307 381 731,70
Crédits sur la clientèle .....	33 542 983,73	3 228 302,82
Autres concours à la clientèle.....	7 384 898,92	3 102 462,02
Comptes ordinaires débiteurs .....	26 158 084,81	125 840,80
Immobilisations incorporelles.....	360 007,18	2 192 321,50
Immobilisations corporelles .....	31 325 039,91	30 132 559,56
Autres actifs .....	1 338 681,62	70 502 235,36
Comptes de régularisation .....	4 570 782,07	692 389,12
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>461 309 840,93</b>	<b>517 814 284,58</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	23 381 701,95	110 863 704,76
- A vue .....	10 625 084,27	70 935 950,84
- A terme .....	12 756 617,68	39 927 753,92
Comptes créditeurs de la clientèle .....	378 013 308,02	359 687 681,18
Comptes d'épargne à régime spécial .....	30 912,45	866 219,43
- A vue .....	30 912,45	866 219,43
Autres dettes .....	377 982 395,57	358 821 461,75
- A vue .....	68 085 167,35	77 780 462,97
- A terme.....	309 897 228,22	281 040 998,78
Autres passifs.....	1 303 309,56	801 439,46
Comptes de régularisation .....	3 345 106,13	1 044 346,92
Provisions pour risques et charges.....	3 500 000,00	
Fonds risques bancaires généraux.....	1 000 000,00	
Dettes subordonnées.....	5 093 055,55	5 040 138,89
Capital souscrit .....	40 000 000,00	40 000 000,00
Réserves .....	18 848,67	
Report à nouveau .....	358 124,70	
Résultat de l'exercice .....	5 296 386,35	376 973,37
<b>Total du passif .....</b>	<b>461 309 840,93</b>	<b>517 814 284,58</b>

**HORS BILANS AUX 31 DECEMBRE 1997 et 1996**

	<b>1997</b>	<b>1996</b>
ENGAGEMENTS DONNES .....	13 886 995,56	24 814 575,00
Engagements de financement .....		22 500 000,00
Engagements en faveur d'établissements de crédit .....		22 500 000,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	918 169,50	2 314 575,00
Engagements d'ordre d'établissement de crédit.....	255 337,50	
Engagement d'ordre de la clientèle .....	662 832,00	2 314 575,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	12 968 826,06	
Autres engagements donnés .....	12 968 826,06	
ENGAGEMENTS REÇUS.....	24 419 414,12	10 000 000,00
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	10 000 000,00	10 000 000,00
Engagements reçus d'établissement de crédit .....	10 000 000,00	10 000 000,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	14 419 414,12	
Autres engagements reçus .....	14 419 414,12	

**COMPTE DE RESULTATS AUX 31 DECEMBRE 1997 et 1996**

	<b>1997</b>	<b>1996</b>
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	44 247 811,39	20 010 418,74
Intérêts et produits assimilés.....	75 155 792,69	24 685 889,95
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	73 338 773,06	23 651 999,20
– Sur opérations avec la clientèle .....	1 775 179,75	1 033 890,75
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	41 839,88	
Intérêts et charges assimilées .....	– 69 312 602,61	– 21 428 697,98
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	– 54 445 894,43	– 12 748 716,83
– Sur opérations avec la clientèle .....	– 14 866 708,18	– 8 679 981,15
Commissions (Produits).....	27 862 640,95	11 198 448,07
Commissions (Charges) .....	– 3 407 325,37	– 1 186 405,59
Gains sur opérations financières .....	13 949 305,73	6 741 184,29
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction .....	10 005 006,73	5 457 326,60
– Solde en bénéfice des opérations de change .....	3 944 299,00	1 283 857,69
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES.....	– 38 551 612,97	– 19 631 867,37
Autres produits d'exploitation .....	178 085,33	1 256 409,63
– Autres produits d'exploitation non bancaires .....	178 085,33	1 256 409,63
Charges générales d'exploitation.....	– 30 305 940,81	– 14 597 372,99
– Frais de personnel .....	– 14 582 431,59	– 6 089 318,45
– Autres frais administratifs .....	– 15 723 509,22	– 8 508 054,54
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisa- tions corporelles et incorporelles.....	– 3 810 990,09	– 6 283 722,09
Autres charges d'exploitation .....	– 3 612 767,40	– 7 181,92
– Autres charges d'exploitation non bancaires .....	– 3 612 767,40	– 7 181,92
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux .....	– 1 000 000,00	
Résultat ordinaire avant impôt .....	5 696 198,42	378 551,37
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles.....	– 453 582,96	– 1 578,00
Produits exceptionnels .....	53 770,89	
Résultat exceptionnel avant impôt .....	– 399 812,07	– 1 578,00
RESULTAT DE L'EXERCICE .....	5 296 386,35	376 973,37

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.538,45 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.067,87 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.846,61 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.459,27 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.955,12 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.480,77
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.769,56 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.419,48 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.249,23 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.489,67 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.697,99 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.209,54 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.365.729,64 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.885,75 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.914.118 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.423.655 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.215,04 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.129,95 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.962,99 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.360,52 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.452,45 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.266.640 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.478.487 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.352,38 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.456,14 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.457,99 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.683.625 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.003,69 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 avril 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.P.T. Gestion	Crédit Agricole	2.571.393,21 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.913,55 F